

DECRET N° 2005/0526 /PM DU 14 FEV. 2005

portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de 41965ha dénommée UFA 09.021.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est incorporée au domaine privé de l'Etat et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 09.021, au titre de forêt de production, la portion de forêt de 41965ha de superficie située dans l'arrondissement de Ma'an, département de la Vallée du Ntem, Province du Sud, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe sur le pont sur la rivière Ndjo'o, à la traversée de la route Mfenda-Okong, au village Messanga I.

AU SUD :

- Du point **R**, suivre en aval la rivière Ndjo'o sur une distance de 5,1 km pour atteindre le point **1** dit de base ;

- Du point **1**, suivre une droite de gisement 139° sur une distance de 3,52km pour atteindre le point **2** ;
- Du point **2**, suivre une droite de gisement 166° sur une distance de 2,85km pour atteindre le point **3** situé sur le cours de la rivière Emvan.

SUD-EST :

- Du point **3**, suivre en amont la rivière Emvan sur une distance de 3,32km pour atteindre le point **4** ;
- Du point **4**, suivre une droite de gisement 113° sur une distance de 2,05km pour atteindre le point **5** situé sur le cours de la rivière Ebense sur une distance de 6,04km pour atteindre le point **6** ;
- Du point **6**, suivre une droite de gisement 103° sur une distance de 8,20km pour atteindre le point **7** situé sur un bras de la rivière Ebense ;
- Du point **7**, suivre en aval ce bras de la rivière Ebense sur une distance de 5,07km, puis en amont un autre bras de ce même cours d'eau sur une distance de 2,5km pour atteindre le point **8**.

SUD-OUEST :

- Du point **8**, suivre une droite de gisement 226° sur une distance de 9,07km pour atteindre le point **9** ;
- Du point **9**, suivre une droite de gisement 244° sur une distance de 1,86km pour atteindre le point **10** ;
- Du point **10**, suivre une droite de gisement 257° sur une distance de 2,08km pour atteindre le point **11** ;
- Du point **11**, suivre une droite de gisement 318° sur une distance de 1,98km pour atteindre le point **12** ;
- Du point **12**, suivre une droite de gisement 241° sur une distance de 1,3km pour atteindre le point **13** ;
- Du point **13**, suivre une droite de gisement 312° sur une droite de 7,33km pour atteindre le point **14**, situé sur le cours d'un affluent non dénommé de la rivière Ndjo'o ;
- Du point **14**, suivre en aval le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 4,85km pour atteindre le point **15** ;
- Du point **15**, suivre une droite de gisement 218° sur une distance de 7,43km pour atteindre le point **16**, situé sur un bras d'un affluent non dénommé de la rivière Ndjo'o ;
- Du point **16**, suivre en aval ce bras non dénommé sur une distance de 5,35km, puis en amont un autre bras non dénommé du même affluent sur une distance de 1,1km pour atteindre le point **17** ;
- Du point **17**, suivre une droite de gisement 250° sur une distance de 3,39km pour atteindre le point **18** ;
- Du point **18**, suivre une droite de gisement 180° sur une distance de 0,95km pour atteindre le point **19** ;

- Du point **19**, suivre une distance de gisement 231° sur une distance de 1,2km pour atteindre le point **T** situé sur le cours de la rivière Monemv'illi ;
- Du point **T**, suivre en aval cette rivière sur une distance de 14,8km pour atteindre le point **U** situé sur le point de confluent de Monemv'illi et Otocdjom.

AU NORD-OUEST :

- Du point **U**, suivre en aval le cours de la rivière Otocdjom sur une distance de 3km pour atteindre le point **V** ;
- Du point **V**, suivre une droite de gisement 298° sur une distance de 5,3km pour atteindre le point **W** situé sur un affluent non dénommé, puis sur une distance de 1,4km pour atteindre le **X** ;
- Du point **X**, suivre une droite de gisement 291° sur une distance de 1,3km pour atteindre le point **Y** situé sur le cours d'un affluent non dénommé du Ntem ;
- Du point **Y**, suivre en aval cet affluent du Ntem sur une distance de 1km pour atteindre le point **Z** ;
- Du point **Z**, suivre une droite de gisement 306° sur une distance de 1km pour atteindre le point **A1**, situé sur le cours d'un affluent du Ntem ;
- Du point **A1**, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 1,8km pour atteindre le point **A2** ;
- Du point **A2**, suivre une droite de gisement 341° sur une distance de 1,2km pour atteindre le point **A3**, situé sur le cours de la rivière Nkomo ;
- Du point **A3**, suivre en aval la rivière Nkomo sur une distance de 6,4km pour atteindre le point **A4** ;
- Du point **A4**, suivre une droite de gisement 3° sur une distance de 2,3km pour atteindre le point **A5** situé sur le cours d'un affluent non dénommé du Ntem ;
- Du point **A5**, suivre en aval le cours de cet affluent sur une distance de 3,8km pour atteindre le point **A6** ;
- Du point **A6**, suivre une droite de gisement 279° sur une distance de 3km pour atteindre le point **A7** situé sur le cours de Ndjo'o.

AU NORD-EST :

- Du point **A7**, suivre en amont le cours de la rivière Ndjo'o sur une distance de 69,71km pour atteindre le point **A** dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **41 965ha** (Quarante un mille neuf cent soixante cinq) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09.021 est affecté à la production des bois d'œuvre.

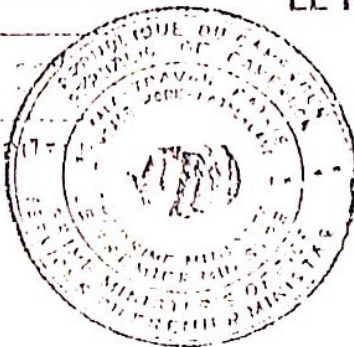
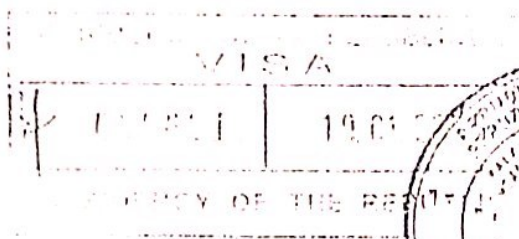
(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 FEV. 2005



LE PREMIER MINISTRE,

[Signature]
LE PREMIER MINISTRE